RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement concernant 20 communes du territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

N°Saisine : 2024-013638
N°MRAe : 2024DKO52

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013638 ;**
- **Zonage assainissement collectif et individuel concernant 20 communes du territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;**
- **déposée par Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ;**
- **reçue le 07 août 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 8 août 2024;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes de la vallée de l'Hérault (population totale de 41 320 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 1,82 %/an depuis 2015, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 20 communes de son territoire (Aniane, Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Tressan et Vendémian) et prévoit :

- la mise en cohérence de l'ensemble des zonages avec les PLU des communes concernées et l'intégration aux zonages collectifs des zones AU situées à proximité des réseaux existants ;
- la suppression du zonage collectif des zones urbanisées non raccordées aux stations d'épuration ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif.

Considérant la localisation de la communauté de communes:

- en partie concernée par cinq zones Natura 2000, 15 ZNIEFF[1] de type I, six ZNIEFF de type II et une ZICO[2];
- concernée par six périmètres de plans de prévention des risques d'inondation ;
- concernée par 27 périmètres de captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant :

- un fonctionnement non conforme en 2021 pour quatre stations d'épuration (Arboras, Montpeyroux-Saint-Etienne, Saint-Guiraud-est et Saint-Guiraud-ouest) ;
- un fonctionnement conforme pour les 18 autres stations d'épuration (Aniane, Aumelas-centre, Aumelas-Cabrials, Bélarga-Campagnan, Gignac, Jonquières, Monpeyroux-centre, Plaissan, Popian-Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis-centre, Saint-André-de-Sangonis-Cambous, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Tressan et Vendémian) ;
- des dysfonctionnements avec dépassement des normes de rejet (notamment en matière en suspension (MES)) pour les stations d'épuration de Gignac, Popian-Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Puéchabon et Saint-Jean-de-Fos ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans les réseaux d'assainissement à l'origine de surcharges et de déversements par temps de pluie ;

Considérant que le projet de zonage comprend un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement de manière généralisée sur le territoire ;

Considérant qu'un plan de travaux prévoit de résorber les dysfonctionnements mis en évidence :

- la création d'une nouvelle station d'épuration à Arboras de 200 EH ;
- la création d'une nouvelle station à Puéchabon de 800 EH ;
- la création d'une nouvelle station d'épuration à Saint-Jean-de-Fos de 2 600 EH ;
- le raccordement des eaux usées du hameau Saint-Etienne à Montpeyroux sur la station d'épuration de Lagamas ;
- le curage des lagunes à l'origine de dépassements des normes de rejet notamment en MES (Saint-Guiraud-est, Saint-Guiraud-ouest, Puéchabon, Saint-Jean-de-Fos) ;
- l'extension de la station d'épuration de Gignac à 13 000 EH ;
- la mise en séparatif des réseaux de la commune de Gignac ;

Considérant que l'analyse des charges futures à traiter en tenant compte des projets d'urbanisation a mis en évidence des déficits capacitaires pour deux stations d'épuration (Plaissan et Popian-Saint-Bauzille-de-la-Sylve) et que, pour ces stations, un plan de travaux est proposé pour l'extension de capacité ou la création de nouvelles stations ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 65 à 100 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes en fonction des communes (181 installations non conformes sur 774 recensées, soit une moyenne de 77 %) ; que pour l'ensemble des installations, des solutions de mise aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) et que pour les installations non-conformes avec un risque environnemental identifié, un plan d'action spécifique est prévu (augmentation de la fréquence des contrôles, mise en place de pénalités financières);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage assainissement collectif et individuel concernant 20

[1]Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
[2]Zone importante pour la conservation des oiseaux

communes du territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage assainissement collectif et individuel concernant 20 communes du territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, objet de la demande n°2024 - 013638, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/09/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

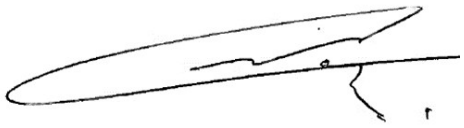

Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.